NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22881
2 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 1er AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre datée du 17 juillet 1991, qui vous est adressée par M. Guido Di Tella, Ministre des relations extérieures et du culte, en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité concernant les mesures prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Alfredo V. CHIARADIA

ANNEXE

Lettre datée du 17 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre argentin des relations extérieures et du culte

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, au paragraphe 4 de laquelle le Conseil prie tous les Etats de rendre compte au Secrétaire général, dans les 45 jours, des mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

Le Gouvernement argentin signale que les décrets 1560 et 2067 promulgués en 1990 entérinent les sanctions décrétées à l'encontre de la République d'Iraq dans les résolutions 661 (1990) et 670 (1990) du Conseil de sécurité et enjoignent aux autorités nationales et provinciales compétentes de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions desdites résolutions.

Le Gouvernement tient aussi à indiquer qu'en vertu des lois 12.709 et 20.010 et du décret 1097 promulgué le 14 juin 1985, les exportations légales de matériel militaire sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Commission de coordination pour l'exportation de matériel militaire. La Commission est composée de représentants des Ministères de l'économie, de la défense et des relations extérieures.

La Commission n'a reçu aucune demande d'autorisation concernant l'exportation de matériel militaire à destination de l'Iraq après que l'embargo a été décrété par l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, on ne connaît pas de cas de vente de matériel militaire à l'Iraq.

En ce qui concerne les matières nucléaires, la politique de l'Argentine relative aux exportations consiste à exiger dans chaque cas des garanties internationales. Il convient toutefois de préciser qu'aucune demande d'autorisation concernant l'exportation de matières nucléaires vers l'Iraq n'a été déposée.

(Signé) Guido DI TELLA